

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.084 du 4 juillet 1977 portant ouverture de crédit. (p. 562).
Ordonnance Souveraine n° 6.085 du 4 juillet 1977 portant ouverture de crédit (p. 562).
Ordonnance Souveraine n° 6.086 du 4 juillet 1977 portant ouverture de crédit (p. 563).
Ordonnance Souveraine n° 6.087 du 4 juillet 1977 portant ouverture de crédit (p. 563).
Ordonnance Souveraine n° 6.089 du 4 juillet 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police (p. 564).
Ordonnance Souveraine n° 6.090 du 4 juillet 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police (p. 564).
Ordonnance Souveraine n° 6.091 du 4 juillet 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police (p. 564).
Ordonnance Souveraine n° 6.092 du 4 juillet 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police (p. 565).
Ordonnance Souveraine n° 6.093 du 4 juillet 1977 portant nomination d'un chef de bureau au service municipal du commerce et des halles et marchés (p. 565).

ARRÊTES MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-231 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 565).
Arrêté Ministériel n° 77-256 du 23 juin 1977 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Abeille Paix, Société anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'Incendie, la Grêle, les Accidents et les Risques Divers (Abeille Paix I.G.A.R.D.) » à étendre ses opérations à Monaco (p. 566).
Arrêté Ministériel n° 77-257 du 23 juin 1977 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Abeille Paix, Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'Incendie, la Grêle, les Accidents et les Risques Divers (Abeille Paix I.G.A.R.D.) » (p. 566).
Arrêté Ministériel n° 77-258 du 23 juin 1977 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Abeille Paix, Société

anonyme d'Assurances sur la Vie (Abeille Paix Vie) » à étendre ses opérations à Monaco (p. 566).

Arrêté Ministériel n° 77-259 du 23 juin 1977 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Abeille Paix, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie (Abeille Paix Vie) » (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 77-260 du 23 juin 1977 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 77-261 du 23 juin 1977 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 77-262 du 23 juin 1977 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 77-263 du 23 juin 1977 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 77-264 du 8 juillet 1977 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 568).

Erratum au Journal de Monaco du 8 juillet 1977 (A.M. n° 77-246 du 17 juin 1977) (p. 571).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-35 du 20 juin 1977 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 572).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de programmeur à l'Atelier de Mécanographie (p. 572).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 77-57 du 28 juin 1977 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 572).

Circulaire n° 77-58 précisant les salaires du personnel des Études de Notaires à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 573).

Circulaire n° 77-59 du 29 juin 1977 fixant les taux des salaires minima du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 573).

Circulaire n° 77-60 du 1^{er} juillet 1977 précisant les taux des primes d'ancienneté dues aux employés, techniciens et agents de maîtrise à l'exclusion des cadres des Agences de Publicité (p. 574).

Circulaire n° 77-61 du 1^{er} juillet 1977 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels (p. 574).

Circulaire n° 77-62 du 7 juillet 1977 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 579).

Circulaire n° 77-63 du 7 juillet 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 1 étoile et Non classés de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} juin 1977 (p. 580).

Circulaire n° 77-64 du 7 juillet 1977 fixant les taux minima des salaires du personnel des études des huissiers de justice à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 583).

Circulaire n° 77-65 du 7 juillet 1977 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme à compter du 1^{er} avril 1977 (p. 583).

Circulaire n° 77-66 du 7 juillet 1977 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} juin 1977 (p. 583).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 585).

INFORMATIONS (p. 585/586).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 586 à 594).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.084 du 4 juillet 1977 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 992, du 21 décembre 1976, portant fixation du budget de l'exercice 1977 ;

Considérant que les Services intéressés ne disposent pas de crédits nécessaires à l'exécution des travaux d'élargissement de l'Avenue de la Quarantaine et que la réalisation de cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 992, du 21 décembre 1976, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1977, une ouverture de crédit de 800.000 F. applicable au budget d'équipement - chapitre 2 - Equipement routier - article 702.927 « Élargissement de l'Avenue de la Quarantaine ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.085 du 4 juillet 1977 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 992, du 21 décembre 1976, portant fixation du budget de l'exercice 1977 ;

Considérant que les Services intéressés ne disposent pas de crédits nécessaires à l'achèvement du programme de modernisation et d'extension du réseau de bornes téléphoniques de sécurité et que la terminaison de cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 992, du 21 décembre 1976, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1977, une ouverture de crédit de 280.000 F. applicable au

budget d'équipement - chapitre 4 - Équipement urbain - article 704.996 « Équipement en bornes téléphoniques de sécurité ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.086 du 4 juillet 1977 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 992, du 21 décembre 1976, portant fixation du budget de l'exercice 1977 ;

Considérant que les Services intéressés ne disposent pas de la totalité des crédits nécessaires à la poursuite des travaux de construction du C.I.I.S. de la rue de la Colle et que la continuation de cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 992, du 21 décembre 1976, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1977, une ouverture de crédit de 5.500.000 F. applicable au budget d'équipement - chapitre 5 - Équipement sanitaire et social - article 705.954 « C.I.I.S. rue de la Colle, y compris parking public et hôtel ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.087 du 4 juillet 1977 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 992, du 21 décembre 1976, portant fixation du budget de l'exercice 1977 ;

Considérant que les Services intéressés ne disposent pas de la totalité des crédits nécessaires à la réalisation des aménagements intérieurs de l'immeuble en voie d'achèvement C.I.I.S. Plati et que l'exécution des travaux correspondants présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 992, du 21 décembre 1976, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1977, une ouverture de crédit de 130.000 F. applicable au budget d'équipement - chapitre 5 « Équipement Sanitaire et Social », article 705.992 « C.I.I.S. rue Plati y compris parking public et église ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.089 du 4 juillet 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel GAUTHIER, inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1^{er} mai 1976.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mai 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.090 du 4 juillet 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick VIDAL, inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 15 mai 1976.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.091 du 4 juillet 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain DE LANFRANCHI, inspecteur de police stagiaire est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1^{er} juillet 1976.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juillet 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.092 du 4 juillet 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland NEGRE, inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1^{er} juillet 1976.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juillet 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.093 du 4 juillet 1977 portant nomination d'un chef de bureau au service municipal du commerce et des halles et marchés.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'Organisation Communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu Notre ordonnance n° 3.985, du 8 mars 1968, portant nomination d'une attachée principale à la Direction du commerce et de l'industrie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Paulette PORELLO, attachée principale à la Direction du commerce et de l'industrie est nommée chef de bureau (4^e classe) au Service municipal du commerce et des halles et marchés.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-231 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Monsieur Alex CROESI est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} juin 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-256 du 23 juin 1977 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Abeille Paix, Société anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'Incendie, la Grêle, les Accidents et les Risques Divers (Abeille Paix I.G.A.R.D.) » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Abeille Paix, Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'Incendie, la Grêle, les Accidents et les Risques Divers (Abeille Paix I.G.A.R.D.) » dont le siège est à Paris (9^{ème}), 52, rue de la Victoire;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société « Abeille Paix I.G.A.R.D. » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance visées à l'article R 321-1 du Code des Assurances, à l'exclusion des opérations d'assurances directes sur la vie humaine, de celles concernant les risques consécutifs aux affaissements de terrain et les pertes consécutives aux risques d'emploi, ainsi que les opérations de coassurance et de réassurance.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-257 du 23 juin 1977 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Abeille Paix, Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'Incendie, la Grêle, les Accidents et les Risques Divers (Abeille Paix I.G.A.R.D.) »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Abeille Paix, Société Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'Incendie, la Grêle, les Accidents et les Risques Divers (Abeille Paix I.G.A.R.D.) » dont le siège est à Paris (9^{ème}), 52, rue de la Victoire;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-256 en date du 23 juin 1977 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Gérard ARNALDI, exerçant son activité au n° 18 de la rue Grimaldi, es agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités pouvant être dues à raison de contrats passés par la société « Abeille Paix (Abeille Paix I.G.A.R.D.) ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à la somme de 5.000 francs.

L'Arrêté Ministériel n° 64-055 du 18 février 1964 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-258 du 23 juin 1977 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Abeille Paix, Société anonyme d'Assurances sur la Vie (Abeille Paix Vie) » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Abeille Paix, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie (Abeille Paix Vie) », dont le siège est à Paris (9^{ème}), 69, rue de la Victoire;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1977.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société « Abeille Paix (Abeille Paix Vie) » est autorisée à pratiquer, tant en assurance directe qu'en réassurance, les opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ainsi que toutes autres opérations pouvant être effectuées par les sociétés d'assurances sur la vie en application de la réglementation qui les régit.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-259 du 23 juin 1977 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Abeille Paix, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie (Abeille Paix Vie) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Abeille Paix, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie (Abeille Paix Vie) » dont le siège est à Paris (9^e), 69, rue de la Victoire;
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-258 en date du 23 juin 1977 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1977.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Gérard ARNALDI, exerçant son activité au n° 18 de la rue Grimaldi, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités pouvant être dues à raison de contrats passés par la société Abeille Paix (Abeille Paix Vie).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-260 du 23 juin 1977 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 76-4 du 16 décembre 1976 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 17 mai 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. Louis CARAVEL, Contrôleur Général des Dépenses, Ramon BADIA, Commerçant et André MORRA, Clerc de Notaire sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant la Direction de la Société Monégasque des Magasins Printania au personnel de cet établissement.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1^{er} octobre 1977.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-261 du 23 juin 1977 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 21 juin 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices :

MM. Pierre BESSE et Henri BRÖNNE, en qualité de représentants titulaires des entreprises ou sociétés dont l'activité est de nature à relever de l'impôt sur les bénéfices,

MM. Antoine BACCIALON et Georges PASQUIER, en qualité de suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-262 du 23 juin 1977 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formulée par M^{me} Evélyne JOBARD;

Vu le diplôme délivré à la requérante, le 9 juillet 1974, par la Faculté de pharmacie de Marseille;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Inspecteur des Pharmacies;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 juin 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Evelyne JOBARD, pharmacienne, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, en qualité d'assistante.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-263 du 23 juin 1977 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'ordonnance Souveraine n° 5.161 du 25 juin 1973 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-279 du 24 juin 1976 plaçant une fonctionnaire en position de détachement;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le détachement auprès de l'Administration Communale de M^{me} Jeanine KROENLEIN, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est renouvelé pour une période de trois mois.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-264 du 8 juillet 1977 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;
Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-112 du 13 avril 1959, n° 60-375 du 15 décembre 1960, n° 63-143 du 12 juin 1963, n° 67-78 du 28 mars 1967, n° 73-15 du 16 janvier 1973, n° 73-171 du 17 avril 1973, n° 74-243 du 27 mai 1974 et n° 76-75 du 20 février 1976 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles;
Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux des maladies professionnelles annexés à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, sus-visé, sont complétés par les deux tableaux ci-après :

65°) DERMITES ECZEMATIFORMES DE MÉCANISME ALLERGIQUE

DÉFINITION DE LA MALADIE	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX susceptibles de provoquer la maladie
Dermite eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des corps suivants ou des produits en renfermant. - Agents chimiques : - acide chloroplatinique, chloroplatinate de potassium; - persulfate d'ammonium; - hydroquinones; - chlorure de diéthylaminobenzène diazonium (papier diazo); - hypochlorites alcalins; - essence de térébenthine; - phénothiazines; - mércapto-benzothiazols (accélérateur de vulcanisation); - sulfure de tétraméthylthiuram (accélérateur de vulcanisation).
Dermite eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé	7 jours	Produits végétaux ou d'origine végétale : - artichaut; - primevère.

66*) AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES DE MECANISME ALLERGIQUE

DEFINITION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome dyspnéique paroxystique, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition à l'agent pathogène</p>	<p style="text-align: center;">A</p> <p style="text-align: center;">7 jours</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du broyage des grains des céréales alimentaires : blé, orge, seigle, ainsi que de l'ensachage de la farine et de son utilisation industrielle ou artisanale ; - de la manipulation des résidus d'extraction des huiles de ricin ; - de la préparation ou de la manipulation des fourrures ; - de l'emploi des plumes et duvets. <p>Opérations de préparations dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage.</p> <p>Élevage et manipulation des petits animaux de laboratoire.</p> <p>Travaux d'imprimerie comportant l'emploi d'antimaculateurs contenant de la gomme arabique.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de produits capillaires contenant soit de la séricine ou de la soie soit des persulfates alcalins.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates notamment dans la fabrication des catalyseurs.</p> <p>Préparation et manipulation de médicaments contenant : ipéca, quinine ou ricin.</p> <p>Broyage du café vert et manipulation de la poudre.</p>
<p>Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable</p>	<p style="text-align: center;">B</p> <p style="text-align: center;">30 jours</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant de la préparation ou de la manipulation des fourrures.</p> <p>Élevage et manipulation des petits animaux de laboratoire.</p> <p>Opérations de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage.</p>
<p>Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">1 an</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant du broyage des graines des céréales alimentaires : blé, orge, seigle, ainsi que de l'ensachage de la farine et de son utilisation industrielle ou artisanale.</p> <p>Opérations de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage.</p>

ART. 2.

Le tableau n° 1 annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, sus-visé, est remplacé par le tableau suivant :

1°) MALADIES CAUSÉES PAR LE PLOMB ET SES COMPOSÉS

DEFINITION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb), habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles	30 jours	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères ; - Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ; - Récupération du vieux plomb ; - Soudure et étamage à l'aide d'alliage de plomb ; - Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ; - Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères ; - Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb ; - Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb ; - Métallisation au plomb par pulvérisation ; - Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ; - Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits, à base de composés du plomb ; - Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ; - Fabrication et application des émaux plombifères ; - Composition de verres au plomb ; - Fabrication et manipulation de dérivés alcoylés du plomb tels que le plomb tétraméthyle ou le plomb tétraéthyle, notamment préparation de carburants qui renferment ces derniers et nettoyage des réservoirs contenant ces carburants ; - Glaçure et décoration des produits céramiques au moyen de composés du plomb.
Paralysie des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main	1 an	
Encéphalopathie aiguë :		
a) Survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau ;	30 jours	
b) Ne s'accompagnant pas de ces symptômes en cas d'intoxication due aux dérivés alcoylés du plomb tels que le plomb tétraméthyle ou le plomb tétraéthyle	30 jours	
Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications	5 ans	
Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés et accompagnée d'hématies à granulations basophiles	6 mois	
Syndrome biologique caractérisé par un abaissement de l'hémoglobine à moins de 13 grammes par 100 ml de sang, par un taux d'hématies ponctuées supérieur à 1 pour 1000 hématies et une élévation de l'acide delta aminolévolinique urinaire supérieure à 20 mg pour 1000 ml	30 jours	
Le diagnostic doit être confirmé par les résultats des mêmes examens pratiqués dans un délai compris entre le quinzième jour et le trentième jour suivant la date du diagnostic.		

ART. 3.

Le tableau n° 4 « BENZOLISME PROFESSIONNEL » annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, sus-visé, est modifié comme suit :

Lire le sous-titre ainsi « Maladies causées par le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant ».

ART. 4.

Le tableau n° 29 annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, sus-visé, est remplacé par le tableau suivant :

29°) LÉSIONS PROVOQUÉES PAR DES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS DES MILIEUX
OU LA PRESSION EST SUPÉRIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE

DÉFINITION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaires intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions	20 ans	Travaux effectués par les tubistes. Travaux effectués par les scaphandriers.
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique	3 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.
Otite moyenne subaiguë ou chronique	3 mois	Interventions en milieu hyperbare.
Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation	1 an	

ART. 5.

Le tableau n° 36, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, sus-visé, est remplacé par le tableau suivant :

36°) DERMATOSES PROFESSIONNELLES CONSÉCUTIVES A L'EMPLOI DE LUBRIFIANTS
ET DE FLUIDES DE REFRÉDISSEMENT

DÉFINITION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces dermatoses
Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculieuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées de lubrifiant)	7 jours	Tournage, décolletage, fraisage, perçage, filetage, taraudage, alésage, sciage, rectification et d'une façon générale, travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement.
Dermite eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé	7 jours	Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage.

ART. 6.

Le tableau n° 52 « AFFECTIONS CONSÉCUTIVES AUX OPÉRATIONS DE POLYMERISATION DU CHLORURE « DE VINYLE » » annexé à l'Arrêté Ministériel n° 76-75 du 20 février 1976, sus-visé, est modifié comme suit :

Dans la désignation des maladies, troisième alinéa, remplacer « angiosarcome du foie » par « angiosarcome ».

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Erratum au « Journal de Monaco » du 8 juillet 1977
(Arrêté Ministériel n° 77-246 du 17 juin 1977).

Lire

.....
Vu la délibération du Conseil de gouvernement du 15 juin 1977.
.....

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-35 du 20 juin 1977 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

6. Avenue du Port :

Le stationnement est interdit dans la partie comprise entre la Place d'Armes au droit du passage piétons et la Rue Terrazzani.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 20 juin 1977.

Monaco, le 20 juin 1977.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avs de vacance d'emploi relatif à un poste de programmeur à l'Atelier de Mécanographie.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de programmeur va être vacant à l'Atelier de Mécanographie pour une durée minimum d'un an, éventuellement renouvelable, les six premiers mois étant considérés comme période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication de cet avis au « Journal de Monaco », leur demande accompagnée de pièces d'état civil et des titres et références présentées.

Ils devront remplir les conditions suivantes :

— être titulaires d'un diplôme universitaire de technologie informatique (D.U.T.);

— avoir la connaissance de :

. matériel I.B.M. 3 - modèle 15 -

. langage G.A.P. II -

. télétraitement C.C.P. -

. la langue anglaise-

. justifier d'une expérience professionnelle.

En cas d'équivalence de titres et de références, un test d'aptitude sera organisé, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-57 du 28 juin 1977 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires Dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1977.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1977.

1. Salaires minima mensuels

40 h. de travail hebdomadaire soit 173,33 h par mois.

SMIC : au 1.4.77 : 1.584,27 F. - au 1.6.77 : 1.618,93 F. - au 1.7.77 : 1.660,50 F.

TECHNICIENS DE LABORATOIRES DENTAIRES

Techniciens stagiaires 1 ^{ère} année	1.599 F.
Techniciens stagiaires 2 ^e année	1.714
Second Technicien	2.042
Premier Technicien	2.916
Technicien hors classe	gré à gré
Chef de laboratoire ou assimilé	3.406

ASSISTANTES DENTAIRES « Ancien régime » (en voie d'extinction)

Titulaire 4^e échelon 1.742

ASSISTANTES DENTAIRES « Nouveau régime »

Assistante Dentaire 2^e catégorie 1.816
Assistante Dentaire 1^{ère} catégorie 2.006

2. Prime d'ancienneté :

- après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base;
- après 8 ans dans l'établissement, majoration de 7 % du salaire de base;
- après 12 ans dans l'établissement, majoration de 10 % du salaire de base.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-58 précisant les salaires du personnel des Études de Notaires à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 66-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Études de Notaires ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1977.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1977.

Qualifications	Coef.	Salaires
<i>Employés :</i>		
Employé aux courses	160	* 1.615 F
Archiviste	191	1.680
Employé aux écritures	191	1.680
Téléphoniste standardiste	191	1.680
Employé aux machines à reproduction	191	1.680
Employé à la réception clientèle	191	1.680
<i>Personnel qualifié 1^{er} degré :</i>		
Dactylo notariale	204	1.710
Sténo-dactylographe	219	1.752
Employé encaisseur	219	1.752
Employé comptable	236	1.888
<i>Personnel qualifié 2^e degré :</i>		
Employé mécanographe (comptabilité)	268	2.144
Secrétaire sténodactylographe	271	2.163
Secrétaire sténotypiste	274	2.192
<i>Techniciens :</i>		
Clerc 3 ^e catégorie	278	2.224
Secrétaire qualifié	278	2.224
Caissier comptable non taxateur	294	2.352
Comptable taxateur	334	2.672
Clerc 2 ^e catégorie	344	2.752
Clerc aux formalités	375	3.000
Clerc 1 ^{re} catégorie	445	3.560

* S.M.I.C. au 1^{er} avril 1977 : 1.584,27 F
 au 1^{er} juin 1977 : 1.618,93 F
 au 1^{er} juillet 1977 : 1.660,50 F

Cadres :

Caissier taxateur	458	3.664 F
Caissier taxateur (chef de service)	500	4.000
Clerc hors rang	500	4.000
Sous Principal ou		
Principal clerc adjoint	573	4.584
Principal clerc	640	5.120
		à
		6.656

Le salaire minimal mensuel ne pourra être inférieur à :

1.515 F pour le coefficient 160
1.680 F pour le coefficient 191
1.710 F pour le coefficient 204
1.745 F pour le coefficient 219

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-59 du 29 juin 1977 fixant les taux des salaires minima du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels des entreprises de Répartition Pharmaceutique ne peuvent être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1977.

SALAIRES OUVRIERS

Coefficients	salaires de base
125	8,34 F.
130	8,67
134	8,94
135	9,00
137,5	9,17
140	9,34
145	9,67
147,5	9,84
150	10,00
155	10,34
160	10,67
165	11,00
170	11,34

S.M.I.C. au 1^{er} avril 1977 : 9,14 F.
 au 1^{er} juin 1977 : 9,34
 au 1^{er} juillet 1977 : 9,58

SALAIRES OUVRIERS MENSUALISÉS

Employés (40 h. soit 173,33 mensuel)

125	1.445,57 F.
130	1.502,77
134	1.549,57
135	1.559,97
137,5	1.589,44

SALAIRES OUVRIERS MENSUALISÉS

Employés (40 h. soit 173,33 mensuel)

140	1.618,90
145	1.676,10
147,5	1.705,57
150	1.733,30
155	1.792,23
160	1.849,43
165	1.906,63
170	1.965,56

S.M.I.C. au 1^{er} avril 1977 : 9,14 F. horaire et 1.584,27 F. mens.
 au 1^{er} juin 1977 : 9,34 F. horaire et 1.618,93 F. mens.
 au 1^{er} juillet 1977 : 9,58 F. horaire et 1.660,50 F. mens.

TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

(Salaire mensuel pour 173,33 h par mois)

<i>Coefficients</i>	<i>Salaires de base</i>
155	1.792,23 F.
170	1.965,56
174	2.011,63
175	2.023,19
185	2.138,80
200	2.312,22
212	2.450,95
220	2.543,44
250	2.890,27

AGENTS DE MAÎTRISE

(Salaire mensuel pour 173 h 33 par mois)

<i>Coefficients</i>	<i>Salaires de base</i>
180	2.081,00 F.
195	2.254,42
200	2.312,22
205	2.370,02
210	2.427,83
220	2.543,44
225	2.601,25
235	2.716,86
250	2.890,27
270	3.121,50
290	3.352,72
300	3.468,33
330	3.815,17

CADRES

185	2.138,80
210	2.427,83
230	2.659,05
250	2.890,27
270	3.121,50
280	3.237,11
290	3.352,72
310	3.583,94
330	3.815,17
360	4.162,00
376	4.346,98
393	4.543,51
400	4.624,44
600	6.936,67
800	9.248,89

A. — A compter du 1^{er} janvier 1977 le taux du salaire horaire minimal professionnel est fixé à 6,67 sur la base du coefficient 100.

B. — Les salaires correspondant aux coefficients inférieurs au coefficient 250 bénéficieront parallèlement au taux résultant de l'application du paragraphe « A » d'une ressource horaire minimale garantie fixée à 7,7876 sur la base de référence du coefficient 100.

Ce chiffre de 7,7876 comprend une partie fixe dont le montant s'élève à 1,8636 F.

Cette ressource minimale garantie est comme le taux du salaire horaire minimal professionnel, établie toutes primes comprises, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, de la prime d'ancienneté, de la prime de transport là où elle existe, des primes d'insalubrité et des majorations pour heures supplémentaires.

C. — Par ailleurs, à titre tout à fait exceptionnel, les ressources minimales garanties applicables aux coefficients inférieurs au coefficient 140 sont majorées de la façon suivante :

— d'une part le chiffre de 7,7876 F. figurant ci-dessus est porté à 8,4575 F.

— d'autre part, la partie fixe comprise dans ce chiffre est portée de 1,8636 à 4,2063 F.

D. — Les dispositions ci-dessus ne s'opposent pas à ce que des aménagements plus favorables des rémunérations puissent être recherchés dans le cadre des entreprises, selon leurs possibilités.

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés.

Circulaire n° 77-60 du 1^{er} juillet 1977 précisant les taux des primes d'ancienneté dues aux employés, techniciens et agents de maîtrise à l'exclusion des cadres des Agences de Publicité.

I. — En application des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté n° 63-131 pris pour son application la prime d'ancienneté due aux employés, techniciens et agents de maîtrise à l'exclusion des cadres est fixée conformément à l'article 18 de la Convention Collective des Agences de Publicité modifiée par l'Avenant n° 5 en date du 29.6.62 comme suit :

3 % après	3 ans de présence
6 % après	6 ans de présence
9 % après	9 ans de présence
12 % après	12 ans de présence
15 % après	15 ans de présence

Plafond : 18 % pour dix huit années de présence.

Cette prime d'ancienneté est calculée sur le salaire conventionnel résultant du coefficient hiérarchique de l'intéressé et s'ajoute au salaire réel.

Au montant de ces primes s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-61 du 1^{er} juillet 1977 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels.

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés annuels payés et a porté cette durée, à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception, et, à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés payés annuels.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;
- la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619;
- l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619;
- la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels;
- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement Syndical des Banques.

L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que les dispositions de la loi n° 619 étaient d'ordre public;

- les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

* * *

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

* * *

B. RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est « fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre « la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation « des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couches;
- 3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) calcul de la durée des congés payés :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes « équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables. »

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

- 1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail; ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.
- 2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$$35 : 4 = 8 \text{ périodes de 4 semaines de travail.}$$

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$$8 \times 2 = 16 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours $\frac{1}{2}$ par semaine on divise par 22; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$235 : 20 = 11$ périodes équivalent de 4 semaines de travail.

La durée de son congé sera de $11 \times 2 = 22$ jours ouvrables.

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé, part en vacances le 1^{er} août 1977 ; il ne reprendra son travail que le 30 août, car les 4 dimanches et le jour férié légal de l'Assomption compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté* : il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de services continus ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille »* : les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal*. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant.

A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

VII. — Indemnité de congés payés.

1°) Indemnité afférente au congé principal :

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : l'indemnité est égale au 1/12^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (1^{er} mai 1975 - 30 avril 1976).

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
- les primes de rendement.
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté,
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,
- et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %

Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

- l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

- les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions

collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité de treizième mois;
- les gratifications de fin d'année;
- les participations aux bénéfices;
- les primes de bilan;
- les primes d'augmentation de capital;
- les primes d'emprunt;
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé »,
- et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

A) 1^{re} méthode - Calcul selon le 1/12^e

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B) 2^e méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 — Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 1.700 francs et qui a perçu une somme de 300 francs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au lundi 1^{er} août 1977.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$\frac{1.700 + 300}{173 \text{ h } 33} = 11,53 \text{ F}$$

- A l'aide d'un calendrier, il faut déterminer :
- la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le lundi 15 août, jour férié légal, soit du 1^{er} août au 30 août inclus :

— le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures (lundi 15 août) = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :

$$11,53 \text{ F} \times 168 = 1937,04 \text{ Francs.}$$

Exemple 2 — Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé le 1^{er} août 1977, un manoeuvre a gagné :

48 h. (6 × 8) à 9 frs	432,00 frs
8 h. majorées à 25 %	22,50 frs
Bonification	150,00 frs
Prime pour travail dangereux	100,00 frs
total hebdomadaire	704,50 frs

Son gain horaire moyen a été de :

$$704,50 : 48 = 14,67 \text{ frs}$$

S'il avait travaillé ses 24 jours de congé et le lundi 15 août, il aurait fait 25 × 8 = 200 heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$$14,67 \text{ frs} \times 200 \text{ heures} = 2.934 \text{ frs}$$

C) Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés les diverses retenues au titre de la législation sociale ou des conventions collectives.

2^e) *Indemnités de congés supplémentaires*, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3^e) Fermeture de l'entreprise.

La Loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec « l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impératifs de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables. »

4^e) Indemnité compensatrice de congés payés.

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licen-

ciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) *Caractère de l'indemnité de congés payés.*

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

VIII. — *Congés payés des jeunes travailleurs.*

a) *Durée du congé.*

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

b) *Indemnité de congé.*

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;

— soit une indemnité égale aux 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

C. RÉGIMES PARTICULIERS

I. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison* (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) *Champ d'application.*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles

à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12^e ou aux 10/106^e de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — *Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.*

La loi sur les congés payés est d'ordre public; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

- a) pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans : — au 1/12^e du salaire horaire de base (Loi 752).
- b) pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans : — aux 10/106^e du salaire horaire de base (loi n° 785).

III. — *Congés payés des travailleurs du Bâtiment.*

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'Arrêté Ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

a) *Champ d'application :*

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

b) *Durée du congé :*

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi

n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye ces travailleurs.

c) *Indemnité de congés payés :*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

d) *Prime de vacances :*

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention Collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers une prime de vacances égale à 30 % du montant de l'indemnité légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours de l'année de référence, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés dans le secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacance.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé. »

e) *Contestations :*

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

IV. — *Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.*

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. — *Personnel rémunéré aux pourboires.*

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — *Concierges d'immeubles à usage industriel.*

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du

« remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature. »

D) *AVANTAGES EN NATURE*

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

a) *Nourriture :*

- salariés bénéficiant d'un seul repas . . . 6,25 F par jour
- salariés bénéficiant de deux repas . . . 12,50 F par jour

b) *Logement :*

- pour 1 personne 0,9375 F par jour
- pour 2 personnes 1,3750 F par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E) *BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS*

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congés payés. »

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée du congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — *INFRACTIONS ET SANCTIONS*

L'Inspecteur du travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de six à vingt deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

Circulaire n° 77-62 du 7 juillet 1977 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1977.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 30 juin 1977, a décidé de porter la valeur du point de retraite, qui était de 0,884 F depuis le 1^{er} janvier 1977, à 0,91 F pour les arrérages qui seront versés à compter du 1^{er} juillet 1977, soit une majoration de 2,94 %.

Il est rappelé que la valeur du salaire de référence, destinée à déterminer le nombre de points correspondant aux cotisations versées en 1976, a été fixée à 6,12 F (contre 5,54 F pour 1975).

Circulaire n° 77-63 du 7 juillet 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 1 étoile et Non Classés de Tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} juin 1977.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Etoile et Non Classés de Tourisme; 2 Etoiles, 3 Etoiles et 4 Etoiles et 4 Etoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 1977.

CATÉGORIES « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »
100 points = 1.661,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0.40	Personnel au contact clientèle Point à 0.20	Sentence Piens 12 %	
100	1.661,00	1.661,00	199,32	
105	1.663,00	1.662,00	199,44	
110	1.665,00	1.663,00	199,55	
115	1.667,00	1.664,00	199,63	
120	1.669,00	1.665,00	199,80	
125	1.671,00	1.666,00	199,92	
130	1.673,00	1.667,00	200,04	
135	1.675,00	1.668,00	200,15	
140	1.677,00	1.669,00	200,23	
145	1.679,00	1.670,00	200,40	
150	1.681,00	1.671,00	200,52	
155	1.683,00	1.672,00	200,64	
160	1.685,00	1.673,00	200,75	
165	1.687,00	1.674,00	200,83	
170	1.689,00	1.675,00	201,00	
175	1.691,00	1.676,00	201,12	
180	1.693,00	1.677,00	201,24	
185	1.695,00	1.678,00	201,36	
190	1.697,00	1.679,00	201,48	
195	1.699,00	1.680,00	201,60	
200	1.701,00	1.681,00	201,72	
220	1.709,00	1.685,00	202,20	
240	1.717,00	1.689,00	202,63	
260	1.725,00	1.693,00	203,16	
270	1.729,00	1.695,00	203,40	
280	1.733,00	1.697,00	203,64	
290	1.737,00	1.699,00	203,83	
300	1.741,00	1.701,00	204,12	
320	1.749,00	1.705,00	204,60	

N.B. Nourriture. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 321,88 francs.

HOTELS « 1 ÉTOILE » & NON CLASSÉS DE TOURISME »

Salaires mensuels

Veilleurs de nuit Faisant fonction de Concierge - Coeff. 150	Éventuellement		Nourriture	Total
	Salaire de base	Sentence Piens 12 %		
9 h 20 par nuit	1.671,00	200,52	321,88	2.193,40
10 h 20 par nuit	1.874,84	224,98	321,88	2.421,70
11 h 20 par nuit	2.078,68	249,44	321,88	2.650,00

Femmes de chambre

Coeff.	Éventuellement		Nourriture	Total
(moins de 2 ans de pratique)	Salaire de base	Sentence Piens 12 %		
Coeff. 115	1.664,00	199,68	321,88	2.185,56
Coeff. 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.667,00	200,04	321,88	2.188,92
Coeff. 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.670,00	200,40	321,88	2.192,28

Filles de salle

Coeff. 155	1.672,00	200,64	321,88	2.194,52
------------	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires

Femmes de chambre

Base coeff. 145 - plus de 3 ans - sentence Piens incluse 12 %

Non nourrie	11,24
Nourrie 1 repas	10,41
Nourrie 2 repas	9,59

Femme de ménage

Base coeff. 100

Non nourrie	10,17
Nourrie 1 repas	9,34
Nourrie 2 repas	8,52

GRILLES DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1977

Catégorie « 2 Étoiles »

100 points = 1.661,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0.60	Personnel au contact clientèle Point à 0.30	Sentence Piens 12 %	
100	1.661,00	1.661,00	199,32	
105	1.664,00	1.662,50	199,50	
110	1.667,00	1.664,00	199,68	
115	1.670,00	1.665,50	199,86	
120	1.673,00	1.667,00	200,04	
125	1.676,00	1.668,50	200,22	
130	1.679,00	1.670,00	200,40	
135	1.682,00	1.671,50	200,58	
140	1.685,00	1.673,00	200,76	
145	1.688,00	1.674,50	200,94	
150	1.691,00	1.676,00	201,12	
155	1.694,00	1.677,50	201,30	
160	1.697,00	1.679,00	201,48	
165	1.700,00	1.680,50	201,66	
170	1.703,00	1.682,00	201,84	
175	1.706,00	1.683,50	202,02	
180	1.709,00	1.685,00	202,20	
185	1.712,00	1.686,50	202,38	
190	1.715,00	1.688,00	202,56	
195	1.718,00	1.689,50	202,74	
200	1.721,00	1.691,00	202,92	
220	1.733,00	1.697,00	203,64	
240	1.745,00	1.703,00	204,36	
260	1.757,00	1.709,00	205,08	
270	1.763,00	1.712,00	205,44	
280	1.769,00	1.715,00	205,80	
290	1.775,00	1.718,00	206,16	
300	1.781,00	1.721,00	206,52	
320	1.793,00	1.727,00	207,24	

N.B. Nourriture. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 321,88 francs.

HOTELS « 2 ÉTOILES »

Salaires mensuels

Veilleurs de nuit Faisant fonction de Concierge - Coeff. 150	Éventuellement		Nourriture	Total
	Salaire de base	Sentence Piens 12 %		
9 h 20 par nuit	1.676,00	201,12	321,88	2.199,00
10 h 20 par nuit	1.880,62	225,67	321,88	2.428,17
11 h 20 par nuit	2.085,24	250,23	321,88	2.657,35

Femmes de chambre

Coeff. 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.665,50	199,86	321,88	2.187,24
Coeff. 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.670,00	200,40	321,88	2.192,28
Coeff. 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.674,50	200,94	321,88	2.197,32

Filles de salle

Coeff. 155	1.677,50	201,30	321,88	2.200,68
------------	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires**Femmes de chambre**

Base coeff. 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence piens 12 % incluse.

Non nourrie	11,27
Nourrie 1 repas	10,44
Nourrie 2 repas	9,62

Femmes de ménage

Base coeff. 105

Non nourrie	10,18
Nourrie 1 repas	9,36
Nourrie 2 repas	8,53

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1977

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS TOURISME
100 points = 1.661,00

Emplois	Coeff.	Point à 2,00
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	2.151,00
Sous chef de cuisine	330	2.121,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	2.121,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.001,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	2.001,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine ...	220	1.901,00
		Point à 0,80
Commis de plus de 3 ans de métier.	210	1.749,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.729,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.709,00
Primes de blanchissage et de salissures		
— vestes blanches	40 frs par mois	
— cuisiniers	40 frs par mois	
— salissures	30 frs par mois	

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 321,88 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1977

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »
100 points = 1.679

Coeff.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 2,30	Point à 1,60	Majoration 15 %	
100	1.679,00	1.679,00		251,85
110	1.702,00	1.695,00		254,25
115	1.713,50	1.703,00		255,45
120	1.725,00	1.711,00		256,65
125	1.736,50	1.719,00		257,85
130	1.748,00	1.727,00		259,05
135	1.759,50	1.735,00		260,25
140	1.771,00	1.743,00		261,45
145	1.782,50	1.751,00		262,65
150	1.794,00	1.759,00		263,85
155	1.805,50	1.767,00		265,05
160	1.817,00	1.775,00		266,25
165	1.828,50	1.783,00		267,45
170	1.840,00	1.791,00		268,65
175	1.851,50	1.799,00		269,85
180	1.863,00	1.807,00		271,05
185	1.874,50	1.815,00		272,25
190	1.886,00	1.823,00		273,45
195	1.897,50	1.831,00		274,65
200	1.909,00	1.839,00		275,85
220	1.955,00	1.871,00		280,65
260	2.047,00	1.935,00		290,25
270	2.070,00	1.951,00		292,65
280	2.093,00	1.967,00		295,05
320	2.185,00	2.031,00		304,65
330	2.208,00	2.047,00		307,05
360	2.277,00	2.095,00		314,25
370	2.300,00	2.111,00		316,65
375	2.311,50	2.119,00		317,85
380	2.323,00	2.127,00		319,05
400	2.369,00	2.159,00		323,85
450	2.484,00	2.239,00		335,85

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 321,88 francs.

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1977

CATÉGORIES « 4 ÉTOILES » N « 3 ÉTOILES »

Emplois	Coeff.	3 étoiles	4 étoiles
		Point à 3,15	Point à 3,80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes	345	2.450,75	2.610,00
Sous chef de cuisine	330	2.403,50	2.553,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.214,50	2.325,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 étoiles	280		2.363,00
— Hôtels 3 étoiles	270	2.214,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un Patron assurant effectivement le travail normal d'un			

Emplois	Coeff.	3 étoiles	4 étoiles
		Point à 3.15	Point à 3.80
chef de cuisine :			
— Hôtels 4 étoiles	275		2.344,00
— Hôtels 3 étoiles	265	2.198,75	
Chef de cantine	320	2.372,00	2.515,00
Communard	220	2.057,00	2.135,00
		Point à 2.25	Point à 2.45
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.926,50	1.948,50
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.870,25	1.887,25
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.814,00	1.826,00

Primes de salissures et de blanchissage

— vestes blanches	50 frs par mois
— cuisiniers	50 frs par mois
— salissures	40 frs par mois

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 321,88 frs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JUIN 1977

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »
100 points = 1.679,00

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Majoration 15%
	Point à 2.70	Point à 1.70	
100	1.679,00	1.679,00	251,85
110	1.706,00	1.696,00	254,40
115	1.719,50	1.704,50	255,67
120	1.733,00	1.713,00	256,95
125	1.746,50	1.721,50	258,22
130	1.760,00	1.730,00	259,50
135	1.773,50	1.738,50	260,77
140	1.787,00	1.747,00	262,05
145	1.800,50	1.755,50	263,32
150	1.814,00	1.764,00	264,60
155	1.827,50	1.772,50	265,87
160	1.841,00	1.781,00	267,15
165	1.854,50	1.789,50	268,42
170	1.868,00	1.798,00	269,70
175	1.881,50	1.806,50	270,97
180	1.895,00	1.815,00	272,25
185	1.908,50	1.823,50	273,52
190	1.922,00	1.832,00	274,80
195	1.935,50	1.840,50	276,07
200	1.949,00	1.849,00	277,35
220	2.003,00	1.883,00	282,45
260	2.111,00	1.951,00	292,65
270	2.138,00	1.968,00	295,20
280	2.165,00	1.985,00	238,20
320	2.273,00	2.053,00	307,95
330	2.300,00	2.070,00	310,50
360	2.381,00	2.121,00	318,15
370	2.308,00	2.138,00	320,70
375	2.431,50	2.146,50	321,90
380	2.435,00	2.155,00	323,25
400	2.489,00	2.189,00	328,35
450	2.624,00	2.274,00	341,10

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 321,88 francs.

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} JUIN 1977

CATÉGORIES « 4 ÉTOILES » & « 3 ÉTOILES »

Emplois	Coeff.	3 étoiles	4 étoiles
		Point à 3.15	Point à 3.80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes	460		de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400		de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	2.450,75	2.610,00
Sous chef de cuisine	330	2.403,50	2.553,00
Patissier seul, chef de partie, saucier	270	2.214,50	2.325,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 étoiles	280		2.363,00
— Hôtels 3 étoiles	270	2.214,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un Patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
— Hôtels 4 étoiles	275		2.344,00
— Hôtels 3 étoiles	265	2.198,75	
Chef de cantine	320	2.372,00	2.515,00
Communard	220	2.057,00	2.135,00
		Point à 2.25	Point à 2.45
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.926,50	1.948,50
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.870,25	1.887,25
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.814,00	1.826,00

Primes de salissures et de blanchissage

— vestes blanches	50 frs par mois
— cuisiniers	50 frs par mois
— salissures	40 frs par mois

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 321,88 frs

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JUIN 1977

4 ÉTOILES LUXE - 100 Points = 1.729

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage	Cuisine
	Point à 3.50	Point à 2.00	
100	1.729,00	1.729,00	
110	1.764,00	1.749,00	
115	1.781,50	1.759,00	
120	1.799,00	1.769,00	
125	1.816,50	1.779,00	
130	1.829,00	1.789,00	
135	1.851,50	1.799,00	
140	1.869,00	1.809,00	
145	1.886,50	1.819,00	
150	1.904,00	1.829,00	
155	1.921,50	1.839,00	
160	1.939,00	1.849,00	
165	1.956,50	1.859,00	Point à 4.65
170	1.974,00	1.869,00	460 gré à gré
175	1.991,50	1.879,00	400 gré à gré
180	2.009,00	1.889,00	345 2.868,25
185	2.026,50	1.899,00	330 2.798,50
190	2.044,00	1.909,00	300 2.659,00
195	2.061,50	1.919,00	280 2.566,00
200	2.079,00	1.929,00	270 2.519,50
220	2.149,00	1.939,00	260 2.473,00
260	2.289,00	2.049,00	220 2.287,00
270	2.324,00	2.069,00	210 2.240,50

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3.50	Personnel au pourcentage Point à 2.00	Cuisine
280	2.359,00	2.089,00	
320	2.499,00	2.169,00	Point à 3.50
330	2.534,00	2.189,00	185 2.026,50
360	2.639,00	2.249,00	160 1.939,00
370	2.674,00	2.269,00	
375	2.691,50	2.279,00	
380	2.709,00	2.289,00	
400	2.779,00	2.329,00	

N.B. — *Nourriture* — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 321,88 frs

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-64 du 7 juillet 1977 fixant les taux minima des salaires du personnel des études des huissiers de justice à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des études des huissiers de justice ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises à compter du 1^{er} janvier 1977.

La valeur du point est fixée à 8,25 F.

Il est ajouté à tous les salaires définis par l'échelle hiérarchique une prime constante de 100 F. et à ceux compris entre les coefficients 160 à 275 une prime dégressive de 160 F. ce qui donne le tableau suivant :

Catégorie	Coeff.	Prime constante	Prime	Salaires
1	160	100 F.	160 F.	1.580,00 F.
2	170	100	120	1.622,50
3	180	100	100	1.685,00
4	180	100	100	1.685,00
5	180	100	100	1.685,00
6	190	100	80	1.747,50
7	200	100	60	1.810,00
8	210	100	40	1.872,50
9	250	100	30	2.192,50
10	275	100	20	2.388,75
11	300	100		2.575,00
12	400	100		3.400,00
13	500	100		4.225,00
14	600	100		5.050,00

S.M.I.C. au 1 ^{er} avril 1977	: 1.584,27 F.
au 1 ^{er} juin 1977	: 1.618,93
au 1 ^{er} juillet 1977	: 1.660,50

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-65 du 7 juillet 1977 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme à compter du 1^{er} avril 1977.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 8,02 F. à compter du 1^{er} avril 1977.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} avril 1977 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1977.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède :

Exemple :

supposons que le salaire réel pour 40 heures au 31 mars 1977 soit de 1800 F. le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 7,90 = 1.738 \text{ F.}$$

Le salaire conventionnel au 1^{er} avril 1977 devient :

$$220 \times 8,02 = 1.764,40 \text{ F.}$$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel :

$$1.764,40 - 1.738 = 26,40 \text{ F.}$$

Le nouveau salaire réel au 1^{er} avril 1977 sera donc :

$$1.800 + 26,40 = 1.826,40 \text{ F.}$$

D'autre part, à compter du 1^{er} avril 1977 aucun salaire versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 1.800 F. pour une durée mensuelle de travail de 173,33 h. (soit 40 h. par semaine).

II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-66 du 7 juillet 1977 précisant les nouveaux salaires minima des personnel des Industries Chimiques à compter du 1^{er} juin 1977.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1977.

A. — Salaire minimum horaire du manoeuvre ordinaire :

Coef. 100	7,19 F.
— Valeur du point	12,5055 F.

Pour vérifier si le salarié a bien la garantie de ses appointements minima, il conviendra de se référer aux clauses de la Convention Collective Française applicable dans les Alpes-Maritimes.

B. — Rémunération minimum horaire garantie : 9,55 F.
Rémunération minimum garantie pour un mois sur une base de 40 heures de travail par semaine : 1.661,05 F.

Cette rémunération minimum horaire est garantie, quel que soit le coefficient hiérarchique, à chaque salarié, homme ou femme, de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale.

La rémunération minimum horaire garantie comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature, à la seule exclusion des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

C. — Les salariés occupant des emplois dont le coefficient hiérarchique est compris entre 100 et 132 inclus ne peuvent percevoir une rémunération inférieure à la rémunération minimum horaire garantie telle que définit au § B ci-dessus.

Les valeurs horaires et mensuelles des salaires minima correspondant aux coefficients hiérarchiques de 100 à 132 constituent donc uniquement les bases de calcul des primes ou indemnités prévues par la Convention Collective telles que les primes d'ancienneté, de nuit, de dimanche, indemnité de panier de nuit, etc. qui sont déterminées par référence aux salaires minima.

SALAIRES HORAIRES

Coefficients	Salaires minima
100	7,19 F.
115	8,268
120	8,628
125	8,987
135	9,706
145	10,425
160	11,504
170	12,223

SALAIRES MENSUELS

Coefficients	Salaires minima
100	1.250,55 F.
106	1.325,60
115	1.438,15
118	1.475,65
120	1.500,70
123	1.538,20
125	1.563,20
128	1.600,70
132	1.650,75
134	1.675,75
135	1.688,25
138	1.725,75
140	1.750,80
145	1.813,30
146	1.825,80
147	1.838,30
150	1.875,85
155	1.938,35
158	1.975,90

Coefficients

Salaires minima

160	2.000,90 F.
165	2.063,40
168	2.100,95
170	2.125,95
175	2.188,50
180	2.251,00
181	2.263,50
185	2.313,55
196	2.451,10
200	2.501,10
202	2.526,15
205	2.563,65
209	2.613,65
210	2.626,15
215	2.688,70
220	2.751,25
221	2.763,75
225	2.813,75
226	2.826,25
227	2.838,75
230	2.876,30
234	2.926,30
235	2.938,80
242	3.026,35
246	3.076,35
250	3.126,40
258	3.226,45
259	3.238,95
270	3.376,50
271	3.389,00
280	3.501,55
290	3.626,60
300	3.751,65
310	3.876,70
320	4.001,80
325	4.064,30
335	4.189,35
350	4.376,95
360	4.502,00
385	4.814,65
390	4.877,15
400	5.002,20
410	5.127,25
425	5.314,85
435	5.439,90
440	5.502,45
470	5.877,60
510	6.377,80
550	6.878,05
660	8.253,65
880	11.004,85

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Points	suppléments mensuels	Points	suppléments mensuels
5	62,55	30	375,20
10	125,05	35	437,70
20	250,15	40	500,25
25	312,65	55	687,80

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement de 3 pièces, cuisine, salle de bains, W.C., au 13, rue des Roses à Monte-Carlo. Le délai d'affichage expire le 2 août 1977; et de la vacance d'un appartement d'une pièce, cuisine, W.C., au 6, impasse du Castelleretto. Le délai d'affichage expire le 30 juillet 1977.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les concerts symphoniques donnés, à 21 h 45, dans la cour d'honneur du Palais Princier, par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo :

Le dimanche 17 juillet, Paul Paray.

ouverture du *Roi d'Ys*, d'Edouard Lalo;

5^e concerto pour piano en fa majeur, opus 103, de camille Saint-Saëns (soliste : Aldo Ciccolini);

symphonie fantastique, d'Hector Berlioz.

Le mercredi 20, Serge Baudo.

Ruslan et Ludmilla, ouverture, de Mikhaïl Glinka;

5^e concerto pour piano, en mi bémol majeur dit l'Empereur, de Beethoven (soliste Wilhelm Kempff);

4^e symphonie en ré mineur, opus 120 de Schumann.

Le dimanche 24, Maxim Chostakovitch.

La Khovantchina, ouverture, de Moussorgsky;

2^e concerto pour piano, en ut mineur, opus 18, de Rachmaninoff (soliste Philippe Entremont);

1^{re} symphonie en fa mineur, opus 10, de Chostakovitch.

*
**

Au théâtre du Fort-Antoine

Le lundi 18, à 21 h 30, soirée flamenco, avec José Ramos Cachitas et son cuadro flamenco gitan.

*
**

Au théâtre aux étoiles

le vendredi 22, à 21 h 30, soirée de variétés avec Serge Lama, Marie-Paule Belle, Jean Guidoni et les frères Jolivet.

*
**

Au Monte-Carlo sporting-club

du samedi 16 (soirée de gala des Amis de France-Italie) au jeudi 21, show de variétés : John and Mary, Jeff et Allan Kemble; les Monte-Carlo dancers et les orchestres d'Almé Barelly;

le vendredi 22, dîner de gala avec, en exclusivité, le nouveau tour de chant de Mort Shuman.

*
**

2^e finale interlauréats des festivals de feu d'artifice (1972 à 1976), à 21 h 30, sur le plan d'eau du port de Monaco (accès libre et gratuit) :

le jeudi 21, tir de la firme Briffa & fils (Malte), suivi, à 22 h 15, du 1^{er} gala de catch sur l'eau au stade nautique Rainier III;

le samedi 23, tir du maître artificier William Crespo (Vénézuéla) suivi, à 22 h 15, du bal des majorettes sur la terrasse des jardins Princesse Stéphanie.

*
**

La 2^e exposition internationale des antiquaires et des galeries d'art au sporting club d'hiver :

du vendredi 22 juillet au mardi 16 août, tous les après-midi, de 15 à 21 heures.

*
**

Les projections de films éducatifs au musée océanographique jusqu'au mardi 19 inclus : le sort des loutres de mer; à partir du mercredi 20 : le vol des pingouins.

*
**

Au Monte-Carlo golf-club

le dimanche 17, les prix Lukinovic-foursome-stableford (18 trous);

le dimanche 24, les prix Wellenstein-greensome-stableford (18 trous).

S.A.S. le Prince à Tunis.

S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Hérodtaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline vient d'effectuer un court séjour officiel à Tunis à l'occasion du 1^{er} tournoi mondial de football juniors organisé, dans cette ville, du 27 juin au 10 juillet.

Ce tournoi a d'ailleurs été interrompu le 5 juillet pour une journée monégasque au cours de laquelle notre Souverain a présidé, au complexe touristique de la baie des Singes, à La Marsa, une réunion d'information relative à l'application des règles expérimentales mises au point par la table ronde internationale de football à la suite des 5^e et 6^e tournois européens juniors disputés, au stade Louis II, dans le cadre des manifestations de notre fête nationale, en novembre 1975 et en novembre dernier.

De nombreuses personnalités tunisiennes ont assisté à cette réunion. Parmi elles, M. Fouad Mébaza, ministre de la Jeunesse et des sports, qui avait pris place, à la tribune, auprès de S.A.S. le Prince; MM. Bel Khodja, ministre de l'Intérieur; Habib Bourguiba Jr et Paul Henri Keller, Consul Général de Monaco à Tunis.

Au cours de cette même journée monégasque, S.A.S. le Prince a remis la coupe de l'A.I.C.V.S. (Association Internationale Contre la Violence dans le Sport) à l'équipe du C.S. Stax ayant remporté, contre celle de l'A.S. Marsa, le match expérimental appliquant les nouvelles règles dites de Monaco.

*
**

Le lendemain, le Président Habib Bourguiba donnait, à son Palais de Carthage, un déjeuner en l'honneur de S.A.S. le Prince.

*
**

A noter, par ailleurs, que le 10 juillet, à l'issue du tournoi mondial de football juniors remporté par l'URSS, la coupe *Prince Albert*, destinée à récompenser l'équipe la *plus fair play*, a été remise à Jorge Luis, capitaine de l'équipe nationale du Brésil, des mains de M. Fouad Mébaza, agissant au nom de S.A.S. le Prince Héritaire.

L'indépendance day en Principauté.

M. Peter Murphy, consul général des Etats-Unis a donné, le 5 juillet, dans les salons de l'hôtel Loews, une réception à l'occasion de la fête nationale américaine de l'indépendance day.

Parmi les nombreuses personnalités ayant répondu à l'invitation de M. Murphy :

S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme André Saint-Mieux; M. Max Principale, président de la commission de législation du conseil national, représentant le Président Auguste Médecin; Mlle Marcelle Campana, consul général de France et la plupart des membres du corps consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince; S.E. M. le ministre plénipotentiaire, président de la fondation Prince Pierre de Monaco et Mme Jacques Raymond; S.E. M. Pierre Notari, ministre plénipotentiaire, conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie; le conseiller de gouvernement pour l'intérieur et Mme Marc Gorsse; le conseiller de gouvernement, directeur des caisses sociales et Mme Robert Sanmori; S.E. M. le ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la république italienne et Mme Joseph Fissoe; le maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin; le premier président de la cour d'appel et Mme Jacques de Monseignat; Mme Louis Aurégia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse; le marquis Livio Ruffo di Scaletta, gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince; le capitaine de frégate, aide de camp de S.A.S. le Prince et Mme Guy Gervais de Lafond; le lieutenant-colonel, commandant de la force publique et Mme Jean-Paul Soutiras; le directeur de la sûreté publique et Mme Robert Cassoudeulle; le président du conseil économique provisoire et Mme René Clerissy; le secrétaire général du cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Raymond Bianchéri; M. Paul Choisit, chef du secrétariat de S.A.S. la Princesse; le directeur du tourisme et des congrès et Mme Louis Bianchi; le conservateur en chef du musée national, membre de l'Institut de France et Mme Gabriel Ollivier; le Prince Louis de Polignac; l'administrateur délégué de la société des bains de mer et Mme Jean-Pierre Delanney; M. Tibor Katona, directeur de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo; M. et Mme Wilfred Groote; M. Dieter Friedrich, secrétaire général du Monaco ambassadors club; le prince Youka Troubetzkoy; la princesse Ania Chervachidzé; la duchesse de Caraman, etc.

La direction du tourisme et des congrès...

...poursuit, avec succès, son action tendant à rechercher, ou à créer, des manifestations professionnelles susceptibles de se renouveler, périodiquement, en Principauté.

La preuve en est la programmation, rendue officielle ces derniers jours, des événements suivants :

- 8-12 octobre 1977 : 1^{er} salon international du sportswear;
- 19-23 février 1978 : 1^{er} congrès mondial de la haute couture;
- 5-12 mars 1978 : 1^{er} congrès international sport summit;
- 6-13 octobre 1978 : 1^{ère} semaine du prestige international de la mode et des bijoux (s.p.l.m.b.l.);

22-26 octobre 1978 : *Intersew-the first worldwide trade fair and conference for the home sewing, knitting and needlecraft industries*;

28-31 octobre 1978 : *espace habitation*.

Par ailleurs, une *semaine nautique internationale de Monte-Carlo en collaboration avec consornautica (consorzio italiano tra aziende nautiche)* est également à l'étude. Cette manifestation prendrait place fin mai-début juin 1978.

A signaler aussi que le *congrès international d'esthétique et de cosmétologie - cidesco* - qui vient d'avoir lieu en Principauté se réunira, désormais, tous les deux ans, à Monte-Carlo.

La Palladienne de Monaco en Tunisie.

Ce groupe qui maintient, avec talent et dynamisme, nos traditions culturelles : poésies, chants, danses et musiques de chez nous, participe, actuellement, au 9^e festival international du folklore et des arts populaires qui se tient, depuis dimanche dernier, au théâtre romain de Carthage.

Ce festival - qui réunit 30 groupes représentant 24 pays - est sur le point de s'achever mais, au cours de son séjour en Tunisie, *La Palladienne* s'est produite, toujours avec succès, dans différentes localités de cet hospitalier et sympathique pays.

Au Forum Art Gallery.

Trois écrivains se retrouveront, le mercredi 20 juillet, de 18 heures à 21 heures, au *Forum Art Gallery* pour signer leurs derniers livres :

Christine Dequerlor : *Ces Dieux venus d'ailleurs et Les oiseaux messagers des Dieux* (parus chez Albin Michel);
Jean-Claude Courdy : *Vinci* (édition Tchou);

Philippe Saint Germain : *Les cent livres de l'année* (édition Alain Lefevre).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 1976, enregistré ;

Entre la dame Marie-Christine PHILIPPS de nationalité monégasque, née le 17/2/1954, à Monaco, professeur de lettres, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, immeuble « Estoril », bloc B, 3^e étage ;

Et le sieur Guillaume DUMAS, né le 10/11/1950, à Saint Mandé (Val de Marne), demeurant, 29, boulevard de Belgique, (Tennis Club de Monaco) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux DUMAS-
« PHILIPPS aux torts exclusifs du mari, et ce avec
« toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 5 juillet 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge Commissaire de la faillite des époux PLANCHE
exerçant le commerce à l'enseigne « SOPHIE CRÉ-
MIEUX » a autorisé le syndic de ladite faillite à vendre
à l'amiable : 1°) pour le prix de 4.000 francs à la S.A.R.L.
« S.C.M. » 15, rue Masséna à Nice, l'ensemble du maté-
riel et des marchandises dépendant du commerce
Sophie CRÉMIEUX, 13, rue du Portier à Monaco ;
2°) pour le prix de 2.000 francs, au sieur Alain RUSCH,
Chemin des Serres à Saint-Paul de Vence, le mobilier
de l'appartement occupé par les époux PLANCHE à
Sospel ; les frais de déménagements étant à la charge des
acquéreurs.

Monaco, le 3 juillet 1977.

Le Greffier en chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

PARTAGE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte de partage des biens dépendant, tant de la succession de Monsieur Guerriero GIANANGELI, Commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, que de l'indivision des familles TOSELLO/GIANANGELI, reçu par Maître Crovetto, le dix mai mil neuf cent soixante dix sept, homologué par Jugement du 20 juin 1977, devenu définitif, il a été attribué à Monsieur Esprit TOSELLO, commerçant et Madame Marie-Antoinette GIANANGELI, son épouse, commerçante, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 4, rue des Roses :

- Un fonds de commerce de cordonnerie en tous genres, vente de chaussures, commandes et réparations, connu sous le nom de « CHAUSSURES ANTOINETTE », situé à Monte-Carlo, 4, boulevard de France.

Et à Madame Anny ROGALLE, Veuve de Monsieur Guerriero GIANANGELI, commerçante, et Monsieur Philippe, Patrick GIANANGELI, son fils mineur, demeurant ensemble à Monaco, 3, rue Grimaldi :

- Un fonds de commerce de vente de chaussures, situé à Monaco-Condamine, rue Grimaldi, numéro 3, connu sous le nom de « CHAUSSURES DESROIS ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 avril 1977, par le notaire soussigné, M. Claude BATTUT, sans profession, demeurant 7, rue du Portier à Monte-Carlo, a acquis de Madame Veuve SAUCET née TOULLEC Marie-Louise, restauratrice, demeurant n° 31, Bd Rainier III, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de café, bar, restaurant, connu sous le nom « LE RELAIS », exploité 31, Bd Rainier III, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du Notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Première Insertion

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1977 M^r Jean-Paul Masson, demeurant Palais Solemar, avenue des Citronniers, Monaco, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 15 avril 1977 à M^r Findji Michel, demeurant 4, rue Baron Sainte Suzanne, Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar restaurant exploité 4, rue Baron Sainte Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 1977.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 avril 1977 par le notaire soussigné, Madame Emma DAVIN, commerçante, épouse de M. Auguste POGGI, demeurant «Château Périgord 1» numéro 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Monsieur J.-P. DUPUIS, employé, demeurant n° 72, Avenue des Alliés «Les Arbousiers» à Menton, un fonds de commerce de débit de vins, fabrication et vente de glaces et sorbets (à l'exclusion de la concession tabacs, appareils à sous, Juke Box et location de six chambres meublées) exploité sous le nom «BAR-TABACS DES MOULINS» numéro 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 1977.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 25 avril 1977, par le notaire soussigné, Madame Lucienne PELLEGRIN, commerçante, épouse de M. Joseph FOGLIA, demeurant 32, rue Grimaldi, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Bruno BILLAUD, employé, demeurant «Le Provence», Boulevard des Moulins, à Nice, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames avec vente de parfumerie et produits de beauté, exploité 14, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} mai 1977 se terminant le 31 avril 1980.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 28-29-30 juin 1^{er} et 5 juillet 1977, les héritiers de Madame Louise BOERO, veuve de Monsieur Arone CANE, décédée, ont cédé à Monsieur Pierre KARCZAG demeurant à Monte-Carlo, 20, Boulevard d'Italie, tous les droits pour le temps qui reste à courir au bail d'un local dépendant de la succession de Madame CANE et situé 6, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame Louise BOERO, veuve de Monsieur André CANE en l'Etude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 1977, enregistré le 20 juin 1977, le bail consenti par la Société «LA CRÉMAILLÈRE» à la «SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECOURS», le 4 mars 1975, d'un local situé au sixième étage de l'immeuble «Le Forum», sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte, composé de six bureaux, hall d'entrée, W.C.-toilettes et placard, est résilié au 30 juin 1977.

Opposition s'il y a lieu, du chef de la «SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECOURS», auprès de la Société Civile Immobilière «LA CRÉMAILLÈRE», 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours au plus tard de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 1977.

COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.
Siège social : 6, Quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le Lundi 1^{er} août 1977 à onze heures au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société durant l'exercice 1976 ;
- 2 - Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3 - Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1976 ; Quitus aux Administrateurs ;
- 4 - Affectation des résultats ;
- 5 - Renouvellement de mandats d'Administrateurs ;
- 6 - Nomination de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1977 - 1978 - 1979 ;
- 7 - Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 8 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ÉDITIONS DU CAP — EURAMA S.A.**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires des sociétés anonymes monégasques Éditions du Cap et Eurama S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 août 1977 - 2, avenue Saint-Laurent à Monaco - à l'effet de délibérer sur la décision à prendre en application de l'article 475 du code de commerce.

«ALMAR»

S.A.M. au Capital de 400.000 Frs
Siège Social : Le Thalès - Rue du Stade
MONACO
R.C. 62 S 1015

L'assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1977, délibérant dans les conditions fixées par l'article 19 des statuts, a décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**" OFFICE DE TRANSPORTS
MONÉGASQUES "**

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1976, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I**

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'exploitation d'une entreprise générale, tant en Principauté qu'en tous pays, de transports, de camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes ;

la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports ;

l'organisation et l'exploitation de tous services d'entrepôt libre de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment, toutes manutentions ;

l'acquisition, la location de tout matériel de transport, de tous services d'entrepôt libre de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions ; l'acquisition, la location de tout matériel de transport.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds Social - Actions

ART. 5.

Monsieur Gérard TOMATIS, courtier maritime, demeurant numéro 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit à la société :

I. - Un fonds de commerce d'entreprise générale, tant en Principauté qu'en tous pays, de transports, de camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes ; la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports ; l'organisation et l'exploitation de tous services d'entrepôt libre de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions ; l'acquisition, la location de tout matériel de transports, qu'il exploite et fait valoir numéro 5, Boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 71 P 3114, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne ;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation dont un inventaire a été dressé contradictoirement entre les parties ;
- 4°) et le bénéfice de la promesse de sous-location consentie par la société anonyme monégasque dénommée «OFFICE MARITIME MONÉGASQUE» en abrégé «O.M.M.», au capital de deux cent mille francs, dont

le siège social est numéro 5, Boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, à ladite Société «OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES» pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de cent trente francs le mètre carré, payable par trimestres anticipés.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de CENT MILLE FRANCS, ci 100.000,-

II. - Un camion de marque Mercedes, type LEP 608.36, numéro de série K. 31405110767484, d'un poids de Cinq tonnes neuf cent cinquante, immatriculé E 719, acquis le quatorze juillet mil-neuf-cent-soixante-et-onze, évalué à DOUZE MILLE FRANCS, ci 12.000,-

III. - Un camion de marque Berliet de type G.R., 260 EL, numéro de série RXF 1036, d'un poids de dix-neuf tonnes, immatriculé 1095, acquis neuf le vingt-huit novembre mil-neuf-cent-soixante-treize, évalué à SOIXANTE-TROIS MILLE FRANCS, ci 63.000,-

Total de l'apport fait par Monsieur TOMATIS : CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS, ci 175.000,-.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Monsieur Gérard TOMATIS pour l'avoir créé lui-même le huit septembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Monsieur TOMATIS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce et du matériel sus-désignés et apportés, à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce et le matériel dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de la promesse de sous-location sus-énoncée ; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les

abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie; acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. Gérard TOMATIS cent soixante quinze actions de mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 2.500.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un titre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces DEUX CENT CINQUANTE actions, CENT SOIXANTE-QUINZE actions ont été attribuées à Monsieur TOMATIS, apporteur, et les SOIXANTE-QUINZE actions de surplus, numérotées de 176 à 250 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris

parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires

aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 1977.

III. - Le brevet original desdits statuts, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 5 juillet 1977.

Monaco, le 15 juillet 1977.

LE FONDATEUR.

Erratum au « Journal de Monaco » du 1^{er} juillet 1977 (page 544).

Industrie Electro Chimique & Electronique

« I.E.C. ÉLECTRONIQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 Francs
Siège social : 6 et 8, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

lire :

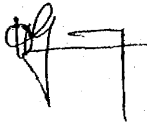
Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 77-78-79;

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le 15 JUIN 1977

Pour le Gérant:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'G' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.